

AGREMENT DES FORMATEURS D'ADULTES

FICHE D'INFORMATION

Cas particulier des formateurs métropolitains venant animer une formation pour le compte d'un prestataire déclaré en Nouvelle-Calédonie

Rappel réglementaire

L'agrément mis en place en 2017, complète l'exigence de qualification des formateurs prévue à l'article Lp. 545-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie¹.

Au même titre que les formateurs calédoniens, ces formateurs sont assujettis à la détention de l'agrément pour les formations financées par les collectivités publiques ou le FIAF ou visant une déductibilité fiscale pour l'employeur.

Trois conditions sont à réunir pour l'obtention de l'agrément (article Lp. 545-15 du code du travail de Nouvelle-Calédonie) :

- Absence de certaines condamnations pénales ;
- Trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de formation ;
- Une formation minimale à la pédagogie d'adultes.

Procédure

La demande d'agrément est déposée auprès de la DFPC accompagnée des pièces justificatives :

- Extrait du casier judiciaire n° 3 ;
- CV et portefeuille de compétences (documents permettant de justifier l'expérience professionnelle) ;
- Diplôme de formateur ou attestation de formation pédagogique.

A noter : Le dossier est traité dans un délai maximum d'1 mois (dès lors qu'il est complet). En cas d'urgence signalée, le délai d'instruction peut être réduit à quelques jours.

Cas particulier du formateur ne pouvant pas justifier d'une formation pédagogique

Pour les formateurs ne pouvant pas justifier du suivi d'une formation pédagogique², et compte tenu des modalités d'encadrement de l'activité en métropole, une procédure spécifique est mise en place.

En effet, les organismes de formation sont également soumis en métropole à une vérification de la qualité des moyens humains qu'ils mettent en œuvre.

D'une part, au travers d'un article du code du travail qui impose comme en Nouvelle-Calédonie, que le formateur ait les titres et qualités pour réaliser l'action de formation. Ceci recouvre la double compétence attendue d'un formateur : technique et pédagogique

D'autre part, par un dispositif de certification Qualité de l'organisme de formation qui deviendra obligatoire à compter de janvier 2021. Cette obligation de certification Qualité remplace un dispositif proche, d'enregistrement sur une base de données appelée « Datadock » existant depuis 2014.

Dans ce contexte, à titre dérogatoire, le formateur pourra obtenir l'agrément s'il fournit :

- une copie de la certification Qualité détenue par l'organisme de formation métropolitain pour lequel il travaille (en tant que salarié ou en tant que sous-traitant) ou de son inscription au Datadock³
- une attestation de l'organisme de formation métropolitain pour lequel il travaille (en tant que salarié ou en tant que sous-traitant) indiquant que le formateur répond aux exigences du référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences⁴ (ceci renvoie aux critères 4,5 et 6 du référentiel).

¹ Article Lp. 545-13 : [le prestataire de formation] doit justifier des titres et qualités des personnels assurant les prestations de formation qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle continue.

² plus ou pas de justificatif ou formation jamais suivie

³ Jusqu'en 2020

⁴ Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences